

PRIX GRAND TROPHÉE DE LA PLUS BELLE RESTAURATION 2018

1. Objet du prix

Ce concours a pour vocation de récompenser :

- un programme de restauration (extérieur et/ou décor intérieur) d'un monument privé (abbaye, château, manoir, chapelle...) ou de ses dépendances, classés ou inscrits au titre des monuments historiques et accessibles au public ;
- ou un programme de restauration, de restitution ou de récréation d'un parc ou d'un jardin privé classé ou inscrit au titre des monuments historiques et accessible au public.

Les travaux résultant de ce programme doivent avoir été réalisés au cours des 10 dernières années.

Ce concours est annoncé sur le site du Grand Trophée :

www.legrandtropheedesmonumentshistoriques.fr

2. Organismes

Les Sociétés FIGARO CLASSIFIEDS société anonyme au capital de 6 974 118 euros dont le siège social est situé 14 Boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 431 373 471, éditrice de la revue « Propriétés Le Figaro » et SOCIÉTÉ DU FIGARO, société par actions simplifiées au capital de 16 860 475 euros, dont le siège est situé 14 boulevard Haussmann, Paris (75 009), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 542 077 755, éditrice de la revue « Le Figaro Magazine », ainsi que la FONDATION POUR LES MONUMENTS HISTORIQUES, sous l'égide de la Fondation de France, 57 quai de la Tournelle – 75005 Paris – organisent de mai à octobre 2018, en partenariat avec LA DEMEURE HISTORIQUE, association reconnue d'utilité publique représentant les monuments historiques privés, un concours intitulé :

« Le Grand Trophée de la plus belle restauration »

Article 1. Conditions de participation

- Article 1.1. Conditions concernant le candidat

Ce concours est ouvert à tout propriétaire privé, personne physique majeure ou personne morale à l'exclusion des sociétés ayant une vocation commerciale, d'un monument ou de ses dépendances, d'un parc ou jardin, situés en France, classés ou inscrits au titre des monuments historiques et accessibles au public au 1er janvier 2018.

- Article 1.2. Conditions d'accessibilité du monument

Est considéré comme « accessible au public », le monument, ses dépendances, le parc ou le jardin ouvert à la visite, au minimum lors des journées européennes du patrimoine ou des « Rendez-vous aux jardins ».

Sont exclus de ce concours les membres des sociétés organisatrices et du comité exécutif de la Fondation pour les Monuments Historiques qui s'interdisent d'y participer directement ou indirectement, par l'intermédiaire notamment de leur famille (ascendants, descendants, conjoints...).

- Article 1.3.

Les travaux mentionnés dans l'article 1 doivent être conformes aux dispositions légales. Le candidat garantit l'exactitude des informations qu'il fournit et devra en justifier à la demande du jury, à compter de son inscription au concours.

Article 2. Modalités de participations

- Article 2.1. Constitution du dossier de candidature

Le dossier de candidature se compose de deux parties :

1. Un questionnaire ;
2. Une présentation photographique du projet.

- Article 2.2. Les étapes de candidature

Etape 1 : Créer un compte (page 1)

Il est conseillé au candidat d'enregistrer un compte à son nom avant de débiter le questionnaire. Il peut alors sauvegarder sa progression avant de la valider définitivement.

Un guide de candidature est disponible en ligne pour plus de précisions.

Etape 2 : Remplir le questionnaire en ligne (pages 2 à 5)

Le questionnaire à remplir en ligne se divise en quatre parties :

- Informations sur le candidat ;
- Informations sur le monument/jardin ;
- Descriptif du projet ;
- Documents complémentaires (arrêtés de protection, plans au format .jpg, .pdf ou dossier compressé .zip)

Etape 3 : Télécharger la présentation photographique (page 6)

Un document au format PowerPoint est à télécharger. Il contiendra des photographies du monument, un tableau récapitulatif des coûts et un plan de financement.

Etape 4 : Transmettre la présentation photographique (page 6)

Une fois complété, le document doit être déposé sur le site de candidature au format PowerPoint (.ppt).

Etape 5 : Valider la candidature (Page 7)

Lorsque le questionnaire et la présentation sont finalisés et transmis, le candidat passe à la page suivante et valide son dossier.

Attention, toute validation est définitive, le candidat ne pourra apporter de modifications.

Les dossiers de candidature ne respectant pas cette procédure et/ou incomplets ne seront pas examinés par le jury.

- Article 2.3. Date de dépôt de candidature

Les dossiers devront être complétés impérativement au plus tard le **dimanche 17 juin 2018** à minuit. Toute candidature déposée après cette date ne sera pas examinée par le jury.

Seules les données informatiques stockées sur le serveur et complètes pourront être prise en compte. Les sociétés organisatrices déclinent toute responsabilité en cas d'annulation et/ou de perturbation des connexions pour des raisons indépendantes de leur volonté (telles que notamment, mauvaise transmission par le fournisseur d'accès, dysfonctionnement des télécommunications ou des installations téléphoniques des participants, saisie incorrecte des données).

- Article 2.4. Compléments d'information

A compter de l'inscription du participant et jusqu'au 20 septembre 2018, le jury peut demander un complément d'informations et inviter certains candidats à compléter et détailler leur dossier.

Tout complément de dossier illisible ou envoyé après le 17 juin 2018 minuit ne sera pas examiné par le jury.

Article 3. Procédure de décision

- Article 3.1. Jury et sélection du gagnant

« Le Grand Trophée de la plus belle restauration » est attribué après sélection des dossiers par un jury composé de responsables de la Rédaction des revues « Propriétés Le Figaro » et « Figaro Magazine », de représentants de la Fondation pour les Monuments Historiques et de la Demeure Historique et d'experts et de personnalités reconnues du monde du Patrimoine et de la Culture.

Ce jury sélectionne, en s'appuyant sur les conseils techniques de la Demeure Historique, le lauréat parmi les dossiers de candidature. La composition du jury est annoncée sur le mini site internet visé à l'article 1 du présent règlement.

Les délibérations du jury se tiennent à huis clos.

- Article 3.2. Communication de la décision

La décision du jury sera communiquée en octobre 2018 à chaque participant personnellement par courrier à l'adresse indiquée dans le dossier. Seul le lauréat sera prévenu par téléphone et par courrier.

La décision du jury n'est pas motivée et n'est susceptible d'aucun recours.

Article 4. Engagements du lauréat : accessibilité et communication

En acceptant le Grand Trophée et le prix visé à l'article 5 du présent règlement, le lauréat s'engage, pendant une durée de deux ans minimum à compter de la date de remise dudit trophée, à :

- Article 4.1. Accessibilité

- Maintenir l'accessibilité au public à son monument, dépendances, parc ou jardin privé, au sens de l'article 1.2. du présent règlement ;

- Autoriser l'accès de son monument, ses dépendances, son parc ou jardin privé aux équipes des sociétés organisatrices pour permettre la réalisation de reportages concernant le Trophée, aux fins de publication et de diffusion dans tout support quel qu'il soit et notamment dans le « Figaro Magazine », dans la revue Demeure Historique et sur les sites www.lefigaro.fr ou www.fondationmh.fr.

- Article 4.2. Communication

- Apposer, à l'entrée du monument ou de ses dépendances, du parc ou jardin privé la plaque remise au lauréat avec le prix ;

- Mentionner dans tous ses supports de communication (prospectus, documents de visite, site internet...) sa qualité de : « Lauréat du Grand Trophée de la plus belle restauration 2018 » décerné par « Propriété Le Figaro », « Le Figaro Magazine » et « la Fondation pour les Monuments Historiques » en partenariat avec « la Demeure Historique », ainsi que les logos de l'ensemble de ces partenaires.

- Mettre en place sur son site (si le lauréat dispose d'un site internet) un lien vers les sites www.lefigaro.fr et www.fondationmh.fr ;

Le lauréat atteste que les photographies fournies dans le cadre de la constitution de son dossier, sont libres de droits et peuvent être librement reproduites ou représentées au public sous quelque forme ou quelque support que ce soit et notamment dans le cadre de leurs actions d'information et de communication autour du Grand Trophée.

Le lauréat s'engage à indiquer dans son dossier de candidature le nom de l'auteur des photos et garantit les sociétés organisatrices, contre toute action de la part de tiers au titre de la reproduction et/ou diffusion de ces photos dans le cadre et pour les besoins du trophée.

- Article 4.3. Reportage

En participant au concours, le lauréat reconnaît expressément et accepte que son nom, prénom, adresse du monument ou du jardin, ainsi que le cas échéant, les photos prises lors de la remise du Grand Trophée et les photos de son monument, ses dépendances, son jardin ou de son parc puissent être reproduits et publiés par les sociétés organisatrices à titre gracieux, sur quelque support que ce soit, notamment à la télévision, dans la presse et sur les sites internet des sociétés organisatrices, dans le monde entier, exclusivement dans le cadre d'actions d'information du public concernant le Grand Trophée.

Article 5. Prix et modalités de versement

- Article 5.1. Prix

Ce concours est doté d'un prix unique consistant dans le versement d'une somme de 30 000 € attribuée à un seul propriétaire, et ne peut faire l'objet d'aucune compensation quelle qu'elle soit. Le montant de ce prix, attribué par la Fondation pour les Monuments Historiques, ne peut excéder 50% du programme des travaux effectués.

- Article 5.2. Versement du prix

Cette somme est versée au lauréat le jour de la remise du Grand Trophée. Ce prix ne peut être ni repris, ni échangé. Toute contestation du prix pour quelque raison que ce soit équivaut à un refus définitif de ce dernier.

Les sociétés organisatrices se réservent le droit de substituer, à tout moment, au prix proposé, un prix de nature différente mais de valeur équivalente.

Ce prix ne sera attribué qu'à un seul propriétaire, et ne pourra faire l'objet d'aucune compensation.

- Article 5.3. Remise du prix

« Le Grand Trophée de la plus belle restauration » sera remis au lauréat au cours du dernier trimestre 2018 à Paris, en présence des membres du jury et de professionnels conviés par les organisateurs.

Article 6. Droit d'accès et de rectification des informations personnelles des candidats.

Tout participant reconnaît être informé de ce que les informations nominatives recueillies sont nécessaires pour sa participation au présent concours et qu'il bénéficie d'un droit d'accès et de rectification. Ce droit peut être exercé en écrivant aux adresses mentionnées à l'article 1 du présent règlement.

Il reconnaît être également informé que, sauf avis contraire de sa part, ses coordonnées pourront être conservées par les sociétés organisatrices et utilisées à des fins de prospection.

Article 7. Circonstances exceptionnelles

Les sociétés organisatrices se réservent le droit d'écourter, de prolonger ou d'annuler le présent concours, si les circonstances l'exigent, et notamment en cas de force majeure, sans que leur responsabilité puisse être engagée de ce fait.

En cas de nécessité, les sociétés organisatrices, en concertation avec la Demeure Historique et la Fondation pour les Monuments Historiques, se réservent le droit de modifier le présent règlement et d'en informer les participants par voie de presse ou internet.

Dans le cas où des circonstances exceptionnelles empêcheraient la remise du Grand Trophée, le gagnant ne pourra invoquer la responsabilité des sociétés organisatrices ni demander une quelconque réparation à ce titre.

Les décisions que pourraient prendre les organisateurs pour régler les litiges liés à l'interprétation du présent règlement seraient sans appel.

Article 8. Acceptation du règlement

La participation à ce Trophée implique de la part des candidats l'acceptation sans réserve du présent règlement et de la décision du jury, laquelle n'est pas contestable.

Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude entraîne la disqualification automatique du participant et, le cas échéant, la restitution du prix reçu.

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'application du présent règlement seront tranchées par les sociétés organisatrices dans l'esprit qui a prévalu à la conception de l'opération.

Aucune contestation ne pourra être formulée après le 31 décembre 2018.

Le lauréat du Grand Trophée 2018 ne pourra participer à nouveau au Grand Trophée de la plus belle restauration pour le même monument, dépendance ou jardin.

Article 9. Attribution de compétence

Les participants sont soumis à la réglementation française applicable aux jeux et concours. Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents désignés selon le Code de Procédure Civile.